

MM. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Baron, professeur de littérature française à l'université de Liège et membre de l'Académie royale de Belgique ;

Fucrien, professeur de littérature française à l'université de Gand ;

De Gerlache, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Grandgagnage, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Hallard, professeur de littérature française à l'université de Louvain ;

Van Bemmel, professeur de littérature française à l'université de Bruxelles.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira au remplacement des membres qui seraient empêchés.

55. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel il est établi, pour un terme de dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un péage égal à la moitié de la taxe des barrières sur le chemin de grande communication d'Enghien vers Nivelles.*

La perception du droit aura lieu au passage devant chacun des sept bureaux dont l'emplacement est indiqué par les numéros 1 à 7 du plan.

Les exemptions de droit seront les mêmes que celles qui sont admises aux barrières des grandes routes.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 6 mars 1858.*)

56. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel il est établi, pour un terme de dix années consécutives, à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un péage dont le taux et le mode de perception sont fixés comme suit sur le chemin de grande communication de Boussu-lez-Walcourt à Grandrieux :*

La perception du péage aura lieu au passage devant les six bureaux dont l'emplacement est indiqué au plan par les lettres A, B, C, D, E et F.

Au bureau A, il sera perçu dans les deux directions un droit égal à la moitié de la taxe des barrières établies sur les routes de l'État.

Toutefois, il ne sera dû aucune rétribution par les voitures, chevaux, etc., qui quitteront le

chemin dont il s'agit pour prendre la route de Beaumont à Philippeville.

Au bureau B, le droit exigible sera d'une demi-barrière.

Au bureau C, d'un droit entier de barrière.

Au bureau D, le droit à percevoir sera égal aux $\frac{3}{5}$ de la taxe perçue aux barrières de l'État.

Au bureau E, le droit sera égal à la moitié de cette taxe.

Enfin, au bureau F, ledit droit sera égal au quart d'une barrière dans la direction de la route de Solre-le-Château à Beaumont, et d'une demi-barrière dans la direction opposée.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'aux barrières de l'État.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin de grande communication de Boussu-lez-Walcourt à Grandrieux. (*Monit. du 6 mars 1858.*)

57. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel un délai d'un an, à partir du 2 mars courant, est accordé à MM. Lebel, Fourniol et Remyon, à Saint-Josse-ten-Noode, pour l'exploitation d'une presse typographique, à plusieurs couleurs (procédé Fichtenberg), brevetée d'importation, le 8 mars 1855. (Arrêté ministériel du 22 mars suivant.) (Monit. du 8 mars 1858.)*

58. — 28 FÉVRIER 1858. — *Loi prorogeant la loi concernant les étrangers (1). (Monit. du 2 mars 1858.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1861.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesca.

59. — 2 MARS 1858. — *Loi relative au maintien de la session de Pâques, en 1858, pour tous les*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 120). — Rapport le 2 février (p. 280). — Discussion et adoption le 3 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion et adoption le 26.

jury d'examen universitaire (1). (Monit. du 7 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

La disposition transitoire contenue dans l'article 33 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jury d'examen pour les grades académiques, est rendue applicable à la session de Pâques de l'année 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGER.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de la guerre est autorisé à transférer de l'art. 33, dépenses imprévues, du budget de la guerre de l'exercice 1857, aux articles suivants du même budget, une somme de vingt et un mille quatre cent soixante-sept francs (fr. 21,467), à répartir comme suit :

A l'art. 4. Matériel du ministère,	fr. 14,000 »
» 5. Dépôt de la guerre,	3,467 »
» 32. Pensions et secours,	4,000 »
	Fr. 21,467 »

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Ed. Ber-ten) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

60. — 2 MARS 1858. — *Arrêté royal autorisant un transfert au budget du ministère de la guerre.* (Monit. du 7 mars 1858.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 mars 1857, fixant le montant du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1857 ;

Vu la disposition insérée au tableau annexé à cette loi, portant que la partie disponible du crédit de l'art. 33, dépenses imprévues, pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci :

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

61. — 3 MARS 1858. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1858* (2). (Monit. du 6 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme de trente-deux millions neuf cent cinquante-quatre mille francs (fr. 32,954,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ED. BERTEN.

Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1858.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	6,000 »	
Art. 2. Id. des employés civils.	150,760 »	»	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.	14,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	»	
			250,760 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 173). — Rapport le 11 février (p. 294). — Discussion et adoption le 13.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 et adoption le 27.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 mars 1857 (p. 1098). — Note préliminaire et

texte (p. 1235). — Présentation nouvelle le 24 décembre 1857 (p. 168). — Rapport le 4 février 1858 (p. 269). — Amendements présentés par M. le ministre de la guerre le 9 février (p. 280). — Discussion et adoption le 20 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion et adoption le 2 mars.